

ARRÊTÉ NO. CA-14 (2026)

ARRÊTÉ RELIÉ AU CONTRÔLE DES CHIENS DANS LA VILLE RÉGIONALE DE CAP-ACADIE

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère l'article 10(2) la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.B. 2017, chapitre 18, le conseil de la Ville régionale de Cap-Acadie, dûment réuni, adopte l'arrêté qui suit :

En cas de conflit entre le présent arrêté et la *Loi sur la gouvernance locale*, cette dernière a préséance.

1. DÉFINITIONS

« Agent chargé de l'exécution des arrêtés » signifie une personne nommée et désignée par le conseil municipal de la Ville régionale de Cap-Acadie pour assurer l'exécution des arrêtés municipaux (*By-law Enforcement Officer*);

« Certificat valide de vaccination contre la rage » signifie un certificat émis par un vétérinaire attestant que le chien a été vacciné contre la rage (*Valid rabies vaccination certificate*);

« Chien » signifie et inclut les chiens mâles et femelles (*Dog*);

« Chien féroce, violent ou dangereux » signifie tout chien qui a pourchassé, mordu, tenté de mordre, blessé ou tué une personne ou un autre animal, sans provocation, ou tout chien ayant reçu le statut de féroce, violent ou dangereux par un Agent chargé de l'exécution des arrêtés ou une Cour (*Fierce, violent or dangerous dog*);

« Entrepreneur » signifie une société, compagnie ou une personne (y compris ses employés) qui est partie à un contrat conclut avec la municipalité (*Contractor*);

« Erre » signifie un chien qui n'est pas tenu en laisse, dans un lieu public ou sur un terrain n'appartenant pas à son propriétaire (*At large*);

« Jappement excessif » signifie un chien qui aboie pendant une période continue et pour une durée de plus de 15 minutes sans provocation (*Excessive Barking*);

BY-LAW NO. CA-14 (2026)

BY-LAW RELATED TO DOG CONTROL IN THE REGIONAL TOWN OF CAP-ACADIE

UNDER THE AUTHORITY conferred on it by Section 10(2) of the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, chapter 18, the council of the Regional Town of Cap-Acadie, duly assembled, adopts the following By-law:

In the event of a discrepancy between this By-law and the *Local Governance Act*, the latter shall prevail.

1. DEFINITIONS

“At large” means a dog not secured by a leash, either in a public place or on premises not owned by the dog owner (*Erre*);

“Excessive Barking” means a dog barking continuously for more than 15 minutes without provocation (*Jappement excessif*);

“Bite” means a wound received from the mouth, and particularly the teeth of a dog, which may result in abrasion, cut, puncture, tearing of the skin or bruising (*Morsure*);

“By-law Enforcement Officer” means a person appointed and designated by the municipal council of the Regional Town of Cap-Acadie to ensure the enforcement of municipal By-laws (*Agent chargé de l'exécution des arrêtés*);

“Contractor” means a corporation, company or person (including its employees) who is a party to a contract with the Municipality (*Entrepreneur*);

“Dog” means both male and female dogs (*Chien*);

“Fierce, violent or dangerous dog” means any dog that has chased, bitten, attempted to bite, injured or killed a person or another animal without provocation, or any dog designated as fierce, violent or dangerous by a By-law Enforcement Officer or a Court (*Chien féroce, violent ou dangereux*);

« Mise en fourrière » signifie de prendre en charge, d'enfermer et de détenir un chien, ou de le placer dans un refuge pour animaux (*Impound*);

« Morsure » signifie une blessure causée par la bouche, et en particulier par les dents d'un chien, qui peut entraîner une abrasion, une coupure, une perforation, une déchirure de la peau ou une ecchymose (*Bite*);

« Municipalité » signifie la Ville régionale de Cap-Acadie (*Municipality*);

« Propriétaire » signifie une personne qui

- a) est en possession d'un chien,
- b) est responsable d'un chien,
- c) héberge un chien, ou
- d) tolère la présence d'un chien autour de sa résidence ou sur son terrain (*Owner*);

« Quarantaine » signifie une période pendant laquelle un chien ne peut quitter l'intérieur de l'habitation de son propriétaire, sauf pour uriner et déféquer (*Quarantine*);

« Sans provocation » signifie que le chien n'a pas été incité ou induit à se comporter de manière agressive parce que :

- a) le chien a agi pour se défendre ou pour défendre son propriétaire contre une attaque d'une personne ou d'un animal domestique;
- b) le chien a agi pour défendre sa progéniture ou pour réagir à une personne ou à un animal domestique qui s'est introduit sur la propriété du propriétaire; ou
- c) le chien était taquiné, provoqué ou tourmenté (*Without provocation*).

2. RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

(1) Le propriétaire d'un chien :

- a) doit munir son chien d'une identification qui inclut :

"Impound" means to take into custody, confine and hold a dog, or place a dog in an animal shelter (*Mise en fourrière*);

"Municipality" means The Regional Town of Cap-Acadie (*Municipalité*);

"Owner" means a person who

- a) is in possession of a dog,
- b) is responsible for a dog,
- c) harbors a dog, or
- d) tolerates the presence of a dog around his residence or on his property (*Propriétaire*);

"Quarantine" means a period during which a dog may not leave the interior of its owner's dwelling, except to urinate or defecate (*Quarantaine*);

"Valid rabies vaccination certificate" means a certificate issued by a veterinarian attesting that the dog has been vaccinated against rabies (*Certificat valide de vaccination contre la rage*);

"Without provocation" means that the dog has not been incited or induced to behave aggressively because:

- a) the dog was acting in defense of an attack on itself or its owner by a person or domestic animal;
- b) the dog was acting in defense of its offspring or reacting to a person or domestic animal trespassing on the property of the owner; or
- c) the dog was being teased, provoked or tormented (*Sans provocation*).

2. RESPONSABILITIES OF OWNER

(1) The owner of a dog:

- a) must equip his or her dog with identification that includes:

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">i. le numéro de téléphone du propriétaire; etii. le nom du chien; <p>b) ne doit pas permettre que son chien erre;</p> <p>c) ne doit pas permettre que son chien soit menaçant ou agressif, notamment en harcelant ou en pourchassant une personne;</p> <p>d) ne doit pas permettre que son chien morde ou essaie de mordre une personne ou un autre animal sans provocation;</p> <p>e) ne doit pas permettre un jappement excessif de son chien;</p> <p>f) doit ramasser immédiatement les matières fécales de son chien si elles sont sur une propriété autre que celle de son propriétaire et en disposer selon le guide de tri établi par Eco360 Sud-Est; et</p> <p>g) doit fournir à la municipalité, sur demande, un certificat valide de vaccination contre la rage, tel que le prescrit l'article 3 du présent arrêté; ou</p> <p>h) doit fournir un certificat d'un vétérinaire expliquant les raisons médicales pour lesquelles la vaccination contre la rage n'a pas été administrée.</p> | <ul style="list-style-type: none">i. the owner's telephone number; andii. the dog's name; <p>b) must not allow his dog to be at large;</p> <p>c) must not allow his or her dog to be threatening or aggressive, notably by harassing or chasing a person;</p> <p>d) must not allow his or her dog to bite or try to bite a person or another animal without provocation;</p> <p>e) must not allow excessive barking from his or her dog;</p> <p>f) must immediately pick up his or her dog's fecal matter if it is on property other than that of its owner, and dispose of it according to the sorting guide established by Southeast Eco360; and</p> <p>g) must provide the municipality, upon request, with a valid rabies vaccination certificate, as prescribed in section 3 of this By-law; or</p> <p>h) must provide a veterinarian's certificate explaining the medical reasons why rabies vaccination was not administered.</p> |
|---|---|

3. RAGE

(1) Un chien doit :

- a) être vacciné contre la rage lorsqu'il atteint l'âge de quatre (4) mois, revacciné lorsqu'il atteint l'âge d'un (1) an et être revacciné aux années ou aux trois (3) ans, conformément au calendrier de vaccination prescrit par le vétérinaire;
- b) être vacciné dans les dix (10) jours de son acquisition ou de la réception de tout avis de demande de vaccination reçu de la municipalité et par la suite aux années ou aux trois (3) ans, conformément au calendrier de vaccination prescrit par le vétérinaire, dans le cas où un chien âgé de plus de quatre (4) mois n'a pas de certificat de vaccination valide.

3. RABIES

(1) A dog must:

- a) be vaccinated against rabies when it is four (4) months of age, revaccinated when it is one (1) year of age and revaccinated every year or three (3) years, in accordance with the vaccination schedule prescribed by the veterinarian;
- b) be vaccinated within ten (10) days of acquisition or receipt of any notice of request for vaccination from the municipality and thereafter every year or three (3) years in accordance with the vaccination schedule prescribed by the veterinarian, in the event that a dog over four (4) months of age does not have a valid vaccination certificate.

4. SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE

- (1) L'Agent chargé de l'exécution des arrêtés ou une personne désignée par la municipalité peut capturer et mettre en fourrière un chien qui
 - a) erre; et
 - b) n'est pas identifié selon l'alinéa 2(1)a).
- (2) Le chien qui a été mis en fourrière selon le paragraphe 4(1) ne peut être relâché qu'aux conditions émises par l'entrepreneur ou l'Agent d'exécution des arrêtés, qui peuvent comprendre, sans se limiter, aux conditions suivantes :
 - a) que son propriétaire soit identifié;
 - b) que les frais et coûts suivants soient entièrement réglés :
 - i) tous les frais et coûts associés à la pension exigée pour la mise en fourrière pour chaque jour d'hébergement;
 - ii) tous les frais et coûts associés aux soins du chien;
 - iii) tout autre frais ou coût relatif à la capture ou autre reliés au chien.
- (3) Le chien qui a été mis en fourrière selon le paragraphe 4(1) :
 - a) qui n'est pas réclamé par son propriétaire à l'intérieur de quatre (4) jours (96 heures) devient la propriété de l'entrepreneur;
 - b) qui a subi des blessures graves et qui, à la suite de la recommandation d'un vétérinaire agréé de procéder à son euthanasie, peut être euthanasié pour assurer l'arrêt de la souffrance et des douleurs du chien, à la suite de l'instruction de la municipalité d'euthanasier le chien.

4. SEIZING AND IMPOUNDING

- (1) The By-law Enforcement Officer or a person designated by the municipality may capture and impound a dog that
 - a) is at large; and
 - b) is not identified in accordance with paragraph 2(1)a).
- (2) A dog that has been impounded in accordance with subsection 4(1) may be released only under the conditions issued by the contractor or By-law Enforcement Officer, which may include but are not limited to the following:
 - a) that the owner is identified;
 - b) that the following fees and costs be paid in full:
 - i) all fees and costs associated with the board required for impoundment for each day of boarding;
 - ii) all fees and costs associated with the dog's care;
 - iii) all fees and costs related to the capture or otherwise associated with the dog.
- (3) A dog that has been impounded pursuant to subsection 4(1):
 - a) that is not claimed by its owner within four (4) days (96 hours) becomes the property of the contractor;
 - b) which has suffered serious injury, and for whom the recommendation of a licensed veterinarian for euthanasia has been made to ensure the end of the dog's suffering and pain, may be euthanized on the instruction of the municipality.

5. BIEN-ÊTRE DU CHIEN

- (1) Lorsque l'Agent chargé de l'exécution des arrêtés a des motifs de craindre qu'il y ait un manque dans les soins d'un chien, il le signale à l'organisme compétent en la matière.

6. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

- (1) Lorsqu'une plainte relative à cet arrêté est reçue, l'Agent chargé de l'exécution des arrêtés doit mener une enquête dès que possible.
- (2) Si une plainte soulève une crainte raisonnable que le chien pose un risque important à la sécurité d'autrui, l'Agent chargé de l'exécution des arrêtés peut ordonner que le chien soit tenu en quarantaine pendant une période d'au plus de quatorze (14) jours, pendant la conduite de l'enquête.
- (3) Si, à la suite de l'enquête, l'Agent chargé de l'exécution des arrêtés détermine qu'une infraction à l'Arrêté a été commise, il peut émettre une ou plusieurs des conditions prévues au paragraphe 6(5) de cet arrêté au propriétaire du chien, pour assurer la conformité du présent arrêté.
- (4) L'Agent chargé de l'exécution des arrêtés peut, à la suite d'une enquête, désigner un chien comme étant un chien féroce, violent ou dangereux;
- (5) L'Agent chargé de l'exécution des arrêtés peut émettre une ou plusieurs des conditions suivantes au Propriétaire d'un chien désigné comme étant un Chien féroce, violent ou dangereux ou pour lequel l'Agent chargé de l'exécution des arrêtés a conclu qu'une violation au présent arrêté avait été commise :
 - a) le chien doit être retenu par une laisse d'au plus un (1) mètre, lorsqu'il ou elle n'est pas sur la propriété du propriétaire;

5. DOG WELFARE

- (1) Where the By-law Enforcement Officer has reason to fear that there is a failure in the care of a dog, he will report the matter to the competent organisation.

6. ENFORCEMENT

- (1) When a complaint related to compliance with this By-law is received, the By-law Enforcement Officer must conduct an inquiry as soon as possible.
- (2) If a complaint raises a reasonable concern that the dog poses a significant risk to the safety of others, the By-law Enforcement Officer may order that the dog be quarantined for a period of no more than fourteen (14) days while the investigation is being conducted.
- (3) If, following the inquiry, the By-law Enforcement Officer determines an infraction has been committed to this By-law, the By-law Enforcement Officer may issue one or more conditions to the dog owner, as per paragraph 6(5) of this By-law, as deemed necessary to ensure compliance with the present By-law.
- (4) A By-law Enforcement Officer may, at the conclusion of an inquiry, designate a dog as being a fierce, violent or dangerous dog;
- (5) A By-law Enforcement Officer may issue one or more of the following conditions to the owner of a fierce, violent or dangerous dog or where the By-law Enforcement Officer has determined that there has been a violation of this By-law:
 - a) the dog must be on a leash no longer than one (1) metre when off the owner's property;

- | | |
|---|--|
| b) le chien doit être muselé en tout temps lorsqu'il ou elle n'est pas sur la propriété du propriétaire; | b) the dog must always be muzzled when off the owner's property; |
| c) le chien doit se trouver, en tout temps, sous le contrôle d'une personne responsable désignée et âgée de plus de dix-huit (18) ans; | c) the dog must always be under the control of a designated responsible person over the age of eighteen (18); |
| d) le chien doit être sécurisé par un dispositif conçu pour empêcher un chien de s'échapper de la propriété du propriétaire; | d) the dog must be secured by a device designed for a dog as to prevent his escape off the owner's property; |
| e) le chien doit être mis en quarantaine jusqu'à ce qu'une preuve de vaccination adéquate soit fournie; et | e) the dog must be quarantined until proof of vaccination has been provided; and |
| f) toute autre mesure qui, de l'avis de l'Agent chargé de l'exécution des arrêtés, est requise pour assurer le respect de cet arrêté ou pour assurer la sécurité du public ou du chien. | f) any such other measure that, in the opinion of the By-law Enforcement Officer, is required to ensure compliance with this By-law or to ensure the safety of the public or of the dog. |
- (6) Le résultat de l'enquête doit être signifié au propriétaire du chien et au plaignant en personne ou par courrier recommandé.
- (6) The result of the inquiry must be served on the dog owner and the complainant by hand or by registered mail.

7. INFRACTIONS

- | | |
|---|--|
| (1) Quiconque enfreint une disposition du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 50 \$ et amende maximale de 640 \$. | (1) Any person who contravenes a provision of the present By-law commits an offence and is liable, on conviction, to a minimum fine of \$50 and a maximum fine of \$640. |
| (2) Un juge de la Cour provinciale peut, en sus de l'amende infligée, ordonner à une personne reconnue coupable d'accomplir dans un délai imparti tout acte ou toute mesure jugés nécessaires pour qu'elle se conforme à l'arrêté, remédie à l'infraction commise ou pour assurer la sécurité du public ou du chien. | (2) A judge of the Provincial Court may, in addition to a fine imposed, order a person who is found guilty to carry out, within a limited time, any measure deemed necessary to conform to the By-law, remedy the infraction committed or to ensure the safety of the public or the dog. |
| (3) Le juge de la Cour provinciale peut, faisant face à un cas par lequel un chien a été désigné comme un chien féroce, violent ou dangereux, sommer le propriétaire de comparaître et lui demander de faire valoir les raisons pour lesquelles le chien ne devrait pas être abattu. S'il apparaît, selon la preuve déposée, que le chien est | (3) A judge of the Provincial Court faced with a case where a dog has been deemed fierce, violent or dangerous, may summon the owner to appear and show cause why the dog should not be euthanized. If, from the evidence produced, it appears that the dog is fierce, violent or dangerous, the judge of the Provincial Court may, in |

effectivement un chien féroce, violent et dangereux, le juge de la Cour provinciale peut ordonner, en sus ou au lieu de l'amende :

a) que le chien soit euthanasié; ou

b) que le propriétaire maîtrise son chien sous les conditions imposées par le juge de la Cour provinciale.

addition to or instead of imposing a fine, make an order directing:

a) that the dog be euthanized; or

b) that the owner of the dog keep the animal under control pursuant to the conditions imposed by the judge of the Provincial Court.

8. Cet arrêté a force exécutoire lorsqu'il est pris, signé et revêtu du sceau.

8. This By-law is enforceable when it is taken, signed and sealed.

PREMIÈRE LECTURE (par titre) : 14 sept. 2026

FIRST READING (by title): September 14, 2026

DEUXIÈME LECTURE (par titre) : 14 sept. 2026

SECOND READING (by title): Sept. 14, 2026

LECTURE INTÉGRALE : _____
(Procédure conforme à l'article 15(3) de la *Loi sur la gouvernance locale*)

ENTIRETY READING: _____
(Procedure in accordance with section 15(3) of the *Local Governance Act*)

TROISIÈME LECTURE (par son titre)
ET ADOPTION : _____

THIRD READING (by title)
AND ADOPTION: _____

Serge Leger
Maire / Mayor

Carole Friolet-Landry
Greffière / Clerk